



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'un parc d'activités tertiaires
situé sur la commune de LILLE (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0061 relative au projet d'aménagement d'un parc d'activités tertiaires situé rue de l'Espoir sur la commune de Lille, reçue et considérée complète le 13 juin 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 juin 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette constitué d'une friche industrielle d'environ 4,4 hectares, en l'aménagement en 2 phases d'un parc d'activités tertiaires, comprenant la démolition des bâtiments Anios, la construction de 2 bâtiments sur une surface de plancher globale de 7 809 m² pour la phase 1, la construction de 6 bâtiments sur une surface de plancher globale de 30 616 m² pour la phase 2, l'aménagement des voiries et réseaux, de 1 036 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que les espaces verts ;

Considérant la localisation du projet, sur l'ancien site industriel des laboratoires Anios, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations du plan de gestion de la pollution pour garantir la compatibilité de l'état des sols avec l'usage projeté ;

Considérant que le pétitionnaire a adopté un plan de mobilité destiné à encourager le covoiturage, à améliorer la desserte du site en transports en commun et l'accès des bâtiments aux modes doux, ainsi qu'à prévoir l'équipement des stationnements en bornes de recharge pour véhicules et vélos électriques ;

Considérant que la création d'un maillage écologique sur site est de nature à préserver la zone boisée en bordure nord du projet, laquelle concentre les enjeux environnementaux principaux ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

DECIDE

Article 1^{er}

La décision tacite du 18 juillet 2022 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement d'un parc d'activités tertiaires situé rue de l'espoir sur la commune de Lille est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet d'aménagement d'un parc d'activités tertiaires situé rue de l'espoir sur la commune de Lille n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les
affaires régionales par intérim,



Julien LABIT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr